

Art. 2. - La liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages est établie en annexe au présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 1995.

124

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi,
H.-P. CULAUD

A N N E X E

CLASSIFICATION O.T.E.	LIBELLÉ COMMUNAUTAIRE	LIBELLÉ USUEL
1	Exploitations spécialisées à grandes cultures.	Grandes cultures.
20	Exploitations horticoles spécialisées.	Maraîchage et fleurs.
201	Exploitations spécialisées de maraîchage.	Maraîchage.
31	Exploitations spécialisées en viticulture.	Viticulture.
311	Exploitations spécialisées viticoles produisant des vins de qualité.	Vins de qualité.
312	Exploitations spécialisées viticoles produisant des vins autres que de qualité.	Autres vins.
32	Exploitations fruitières et agrumicoles spécialisées.	Arboriculture fruitière.
41-42-43	Exploitations bovines.	Bovins.
41	Exploitations bovines spécialisées. - Orientation lait.	Bovins lait.
42	Exploitations bovines spécialisées. - Orientation élevage et viande.	Bovins viande.
43	Exploitations bovines. - Lait, élevage et viande combinés.	Bovins mixtes.
44	Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores.	Ovins et autres herbivores.
441	Exploitations ovines spécialisées.	Ovins.
50	Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores).	Hors sol.
72	Exploitations de polyélevage à orientation granivore.	
60	Exploitations de polyculture.	Polyculture.
71	Exploitations de polyélevage à orientation herbivore.	
81	Exploitations mixtes grandes cultures-herbivores.	Autres exploitations mixtes.
82	Exploitations mixtes avec grandes cultures et granivores.	

Arrêté du 10 mai 1995 constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages

NOR: AGRS9500958A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages parce qu'elles font l'objet d'indemnités compensatoires prévues par la réglementation communautaire est la suivante :

Céréales, oléagineux et protéagineux tels que figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil ;

Viande bovine et produits de la viande bovine tels que figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil ;

Viande ovine et caprine et produits dérivés de la viande ovine et caprine tels que figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil.

Art. 2. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi,
H.-P. CULAUD

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-738 du 10 mai 1995 portant création de la réserve naturelle des Landes de Versigny (Aisne)

NOR: ENVN9530036D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle des Landes de Versigny (Aisne), l'accord du propriétaire, l'avis du préfet de l'Aisne, l'avis du conseil municipal de Versigny, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 5 juillet 1994,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle des Landes de Versigny

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « réserve naturelle des Landes de Versigny » (Aisne), les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Versigny, section AE, parcelles n^{os} 1, 3 et 4, soit une superficie totale de 91 hectares 86 ares.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte I.G.N. au 1/25 000 et les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral au 1/10 000, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture de l'Aisne.

La voie ferrée séparant les parcelles n^{os} 1 et 3 n'est pas comprise dans la réserve.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. — Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Versigny, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi de 1901, à une collectivité locale ou à un établissement public. Le gestionnaire est notamment chargé d'élaborer un plan de gestion.

Art. 3. — Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle, présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1^o Des représentants d'usagers et des élus locaux intéressés ;
2^o Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

3^o Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. — Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. — Il est interdit :

1^o D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2^o Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, des activités pastorales, sylvicoles, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve ;

3^o Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, des activités pastorales, sylvicoles, ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. — Il est interdit, sauf à des fins forestières ou pastorales :

1^o D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre

chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2^o De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien et de gestion ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 7. — Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. — La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les activités forestières et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur et selon la destination actuelle des terrains. Tout changement d'affectation de l'usage actuel des parcelles doit se faire après autorisation ministérielle.

Art. 10. — Il est interdit, sous réserve des articles 8 et 9 :

1^o D'utiliser, d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2^o D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3^o De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4^o De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 11. — Les travaux publics ou privés sont interdits.

Toutefois, les travaux nécessités par l'entretien de la réserve (y compris l'entretien des bâtiments et équipements existants à la date de création de la réserve) et la rénovation de chemins lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation forestière ou pastorale peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles de l'article L. 242-9 du code rural.

Art. 12. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve à l'exception de celles concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier, et notamment les substances pétrolières.

Toutefois, aucun titre de recherche et d'exploitation ne peut être délivré après publication du présent décret sans accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 13. — Toute activité industrielle est interdite, à l'exception de l'étrépage, qui peut être autorisé par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 14. — L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 15. — La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1^o Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2^o A ceux des services publics ;

3^o A ceux utilisés pour les activités forestières ou pastorales ;

4^o A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

5^o A ceux utilisés par Electricité de France et Gaz de France pour l'entretien de leurs installations ;

6^o A ceux dont l'usage est autorisé par le préfet.

Art. 16. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Art. 17. — A l'exception des activités organisées de découverte de la nature et des randonnées pédestres et équestres, toute manifestation sportive ou touristique est interdite.

Art. 18. — La circulation et le stationnement des personnes sont réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 19. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale

NOR : ENVN9540070A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Basse-Normandie, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Lichens

Cladonia rangiferina (L.) Web., ex Wigg.
Lobaria pulmonaria Hoffm.

Bryophytes

1. Hépatiques :

Blasia pusilla L.
Douinia ovata (Dicks.) Buch.
Lepidozia cupressina (Sw.) Linb. & G.
Ptilidium ciliare (L.) Hampe
Southbya nigrella (De not.) Henriques

2. Mousses :

Andraea crassinervis (Bruch) Murray
Andraea rotlii Web. & Mohr
Andraea rupestris Hedw.
Desmatodon heimii (Hedw.) Mitt.
Dicranella palustris (Dicks.) Grundw., ex E. Warb.
Dicranum spurium Hedw.
Octodiceras fontanum (B. Pyl.) Lindb.
Rhytidium rugosum (Hedw.) Kindb.
Samonia uncinata (Hedw.) Loeske

Ptéridophytes

Asplenium marinum L. Doradille marine.
Asplenium septentrionale (L.) Hoffm. Doradille du Nord.
Botrychium lunaria (L.) Swartz. Botriche lunaire.
Cystopteris fragilis (L.) Bernh. Capillaire blanche.
Equisetum hyemale L. Prêle d'hiver.
Equisetum sylvaticum L. Prêle des bois.
Gymnocarpium dryopteris (L.) Newman Dryoptéris de Linné.
Huperzia selago (L.) Bernh. Lycopode sélagine.
Lycopodium clavatum L. Lycopode en massue.
Phegopteris connectilis (Mich.) Watt Polypode du hêtre.

Phanérogames angiospermes

1. Monocotylédones :

Aceras anthropophorum (L.) Ait F. Aceras homme-pendu.
Agrostis curtisii Kergu. Agrostide à soie.
Alopecurus bulbosus Gouan Vulpin bulbeux.

Anthericum ramosum L. Phalangère rameuse.
Asparagus officinalis L. ssp *prostratus* (Dumort.) Corb. Asperge prostrée.
Blysmus compressus (L.) Panzer Scirpe comprimé.
Bromus tectorum L. Brome des toits.
Calamagrostis canescens (Web.) Roth Calamagrostide blanchâtre.
Carex diandra Schrank Lâche arrondie.
Carex dioica L. Lâche dioïque.
Carex humilis Leyss. Lâche humble.
Carex liparocarpos Gaud. Lâche luisante.
Carex punctata Gaud. Lâche ponctuée.
Carex trinervis Degl. Lâche à trois nervures.
Coeloglossum viride (L.) Hartman Orchis vert.
Cynosurus echinatus L. Crételle hérissée.
Deschampsia setacea (Huds.) Hack. Canche des marais.
Eleocharis ovata (Roth) Roem. et Schultz Scirpe ovale.
Eleocharis quinqueflora (Hartn.) Swartz Scirpe pauciflore.
Epipactis atrorubens (Hoffm.) Besser Epipactis brun rouge.
Eriophorum latifolium Hoppe Linaigrette à feuilles larges.
Eriophorum vaginatum L. Linaigrette engainée.
Fritillaria meleagris L. Fritillaire pintade.
Hieracium monorchis (L.) R. Br. Herminie à un seul bulbe.
Hordium marinum Huds. Orge maritime.
Juncus capitatus Weig. Jonc capité.
Juncus pygmaeus L. C. M. Rich. Jonc nain.
Juncus tenageia L. fil. Jonc des marécages.
Koeleria pyramidata (Lam.) Beauv. Koelérie pyramidale.
Leersia oryzoides (L.) Swartz Leersie faux riz.
Maianthemum bifolium (L.) Huds. Petit muguet à deux feuilles.
Narthecium ossifragum (L.) Huds. Ossifrage ou brise-os.
Ophrys fuciflora (Crantz) Haller Ophrys frelon.
Ophrys sphegodes Mill. ssp *littigiosa* (Camus) Bech. Ophrys litigieux.
Orchis militaris L. Orchis militaire.
Orchis simia Lam. Orchis singe.
Phleum phleoides (L.) Karst. Fléole de Boechmer.
Polypogon monspeliensis (L.) Desf. Polypogon de Montpellier.
Potamogeton coloratus Hornem. Potamot coloré.
Potamogeton compressus L. Potamot comprimé.
Potamogeton nodosus Poir. Potamot noueux.
Potamogeton rutilus Wolffg. Potamot rougeâtre.
Potamogeton zizii Kock Potamot de Ziz.
Pseudorchis albida (L.) A. & D. Löve Pseudorchis blanc.
Puccinellia rupestris (With.) Fern. et Weath. Glycérie rupestre.
Rhynchospora fusca (L.) Ait F. Rhynchospore fauve.
Romulea columnae Seb. et Mauri Romulée à petites fleurs.
Ruppia maritima L. Ruppie maritime.
Scirpus cespitosus L. ssp *germanicus* (Palla) Brodd. Scirpe cespiteux.
Scirpus pungens Vahl Scirpe piquant.
Sesleria albicans Kit. et Schultes ssp *albicans* Séslerie bleue.
Sparganium minimum Wallr. Petit rubanier.
Spartina maritima (Curt.) Fern. Spartine maritime.
Zostera marina L. Zostère marine.
Zostera noltii Hornem. Zostère naine.

2. Dicotylédones :

Actaea spicata L. Actée en épi.
Alchemilla xanthochlora Rothm. Alchemille vert jaunâtre.
Antennaria dioica (L.) Gaertn. Pied de chat dioïque.
Arabis glabra (L.) Bernh. Tourette glabre.
Aristolochia clematitis L. Aristolochie clématite.
Asarum europaeum L. Asaret ou cabaret.
Atriplex littoralis L. Arroche du littoral.
Atropa belladonna L. Belladone.
Brassica oleracea L. Chou sauvage.